



projet

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE :

La Ville de Cognac, sise 68 Boulevard Denfert Rochereau à Cognac (16100), représentée par son Maire, Monsieur Morgan BERGER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020

Ci-après dénommée la « Ville de Cognac »,

ET

La Fondation du patrimoine, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997 représentée par Monsieur Patrick FERRERE, délégué régional de Poitou-Charentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

PRÉAMBULE

La "Fondation du patrimoine", reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et aux sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de biens patrimoniaux, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection.

Parallèlement la municipalité de Cognac souhaite encourager la mise en valeur de son patrimoine. Dans cet esprit elle a initié une campagne incitative de ravalement de façade et de rénovation des vitrines commerciales en centre-ville, en consacrant une enveloppe de 50 000 € de subvention dès 2021, pour les travaux sur les immeubles situés dans le secteur piéton

Enfin elle souhaite apporter son soutien à la Fondation du patrimoine pour son action envers la sauvegarde et la valorisation du patrimoine privé sur l'ensemble du territoire de la commune

Constatant qu'ils partagent des missions et des valeurs communes, la Ville de Cognac et la Fondation du patrimoine ont décidé de s'engager dans un partenariat.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de ce partenariat entre la Ville de Cognac et la Fondation du patrimoine est d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé sur le territoire de la Ville de Cognac.

ARTICLE 2 : PROJETS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DU PARTENARIAT

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat les projets portés par des personnes privées (hors associations) éligibles au label de la Fondation du patrimoine.

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 5 ans, il peut permettre à son détenteur de :

- Obtenir une aide de la Fondation représentant au moins l'équivalent de 2% du coût des travaux labélisés ;
- Bénéficier d'un avantage fiscal : prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, il permet au propriétaire de déduire, sous conditions :
 - du revenu global imposable : 50% du montant des travaux éligibles ayant obtenu au moins 2% d'aide de la Fondation ; 100 % pour les travaux éligibles ayant obtenu au moins 20% d'aide de la Fondation.
 - des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux éligibles et le reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.
- Mobiliser du mécénat d'entreprises et de particuliers. Ce dispositif prévu aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, nécessite la conclusion d'une convention de mécénat publiée au Journal Officiel du Ministère de la Culture.

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- intéressant patrimoniallement ;
- détenu par un propriétaire privé ;
- bâti ou non ;
- non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques ;
- visible de la voie publique et/ou accessible au public ;
- situé dans une commune de moins de 20 000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'Environnement (à noter que ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables)

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE COGNAC

3.1 : Engagement financier

3.1.1 : Montant de l'engagement et affectation

La Ville de Cognac met à disposition de la Fondation du patrimoine une somme globale annuelle de 10 000 euros (Dix mille euros)

Cette aide se décompose de la manière suivante :

- 8 400 euros (huit mille quatre cent euros) destinés à la restauration et la sauvegarde d'éléments patrimoniaux propriétés de personnes privées (hors associations) conformément à l'article 2 de la présente convention ;
- 1 000 euros (mille euros) destinés au financement de l'action de la Fondation du patrimoine en faveur du patrimoine situé sur le territoire de la Ville de Cognac ;
- 600 euros (six cents euros) correspondant à l'adhésion à la Fondation du patrimoine pour l'année en cours.

3.1.2 : Modalités de versement

Le montant global mis à disposition par la Ville de Cognac sera intégralement versé dans les 30 (trente) jours suivants la signature de la présente convention, sur le compte de la Fondation du patrimoine. Puis l'aide sera versée dans les 30 (trente) jours suivants chaque date anniversaire de la signature de la convention :

IBAN/ FR76 3000 3030 1000 0372 9543 980 SOGEFRPP

Code banque : guichet 03010, n° de compte 00037295439, clé RIB : 80

Domiciliation SG Paris Agence centrale 29 Bd Hausmann 75428 PARIS

3.2 : Communication autour du partenariat

La Ville de Cognac pourra :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin intercommunal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s) ;
- Promouvoir les collectes lancées sous égide de la Fondation du patrimoine en faveur des projets situés sur son territoire dans ses supports de communication (bulletin intercommunal, site internet...) ;
- Promouvoir l'adhésion à la Fondation du patrimoine auprès des associations, entreprises et habitants du territoire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 : Affectation des fonds apportés par la Ville de Cognac

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la Ville de Cognac comme définie à l'article 3.1.1.

4.2 : Étude des projets

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier de demande de label situé sur le territoire de la Ville de Cognac.

Si l'instruction d'une demande de label aboutit favorablement, une décision d'octroi de label sera adressée au propriétaire et mentionnera la participation financière de la Ville de Cognac.

Si l'instruction d'une demande de label se traduit par un refus de la Fondation du patrimoine, celle-ci s'engage à en informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la Ville de Cognac.

4.3 : Engagement en matière de communication

En contrepartie de son soutien, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la Ville de Cognac dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES

5.1 : Modalités de sélection des projets

La Fondation du patrimoine assure l'instruction des dossiers pour l'obtention du label, en lien avec la Commune de Cognac. Elle sollicite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les dossiers envisagés.

Les dossiers recevables sont présentés au comité départemental d'orientation, mis en place par la Fondation et présidé par le délégué départemental. Le maire de Cognac ou son représentant participera aux travaux de ce comité.

Le délégué régional de la Fondation prend seul la décision définitive d'octroi du label de la Fondation du patrimoine.

Monsieur le Maire ou Monsieur Bernard HANUS ou Monsieur Benoît FULPIN, chacun dans son domaine, seront correspondants de la Ville de Cognac auprès de la Fondation du patrimoine.

Madame FILLIOUX Betty déléguée départementale est désignée par le délégué régional de la Fondation du patrimoine correspondant de la Fondation du patrimoine auprès de la Ville de Cognac.

5.2 : Montant des aides accordées aux projets sélectionnés

Le montant des aides accordées aux projets visés à l'article 2 de la présente convention représentera au moins 2% du coût des travaux soutenus et sera plafonné à 20% du coût des travaux soutenus et à 2 000 euros.

5.3 : Modalités de versement des aides aux projets

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre du présent partenariat fera l'objet d'un courrier officiel co-signé par la Fondation du patrimoine et la Ville de Cognac.

Une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine sera adressée par cette dernière à chaque porteur de projet privé labélisé.

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité au dossier validé initialement, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projets.

Le contrôle de conformité peut se faire, si nécessaire, avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et notamment des Architectes des Bâtiments de France.

5.4 : Gestion des éventuels reliquats

Si la dotation apportée par la Ville de Cognac n'était pas consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seraient réaffectés sur l'exercice suivant.

Si des aides financières accordées à des projets étaient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seraient réaffectées à d'autres projets sélectionnés dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les actions de communication seront déterminées conjointement par la Ville de Cognac et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2021 et prend effet à compter de sa signature. Elle sera l'objet d'une tacite reconduction à la date anniversaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention constitue l'intégralité du partenariat existant entre les parties concernant l'objet visé à l'article 1 de la présentation convention. Il remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les cas visés à l'article 9 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Les fonds déjà versés par la Ville de Cognac à la Fondation du patrimoine et non engagés en faveur de projets à la date de la résiliation feront l'objet d'un dernier comité pour identifier les projets bénéficiaires.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure au dernier comité mentionné à l'alinéa précédent, la Fondation du patrimoine et la Ville de Cognac pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois la Fondation du patrimoine choisira unilatéralement l'affectation de ces sommes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Cognac, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Fondation du patrimoine,
Délégation régionale de Poitou-Charentes,
Le délégué régional

Patrick FERRERE

Pour la Ville de Cognac,
Le Maire

Morgan BERGER